



Etablissement public du parc national des Calanques  
Décision individuelle

N°2014- 048

**Pétitionnaire :** Marseille Provence Métropole \_ Communauté urbaine \_ Pascal DESHONS  
**Nature de la demande :** introduction d'espèces à l'intérieur du parc national  
**Localisation :** cœur du Parc national des Calanques – STEP de La Ciotat

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de Marseille Provence Métropole par Pascal DESHONS en date du 28 mars 2014 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour introduire des animaux non domestique à l'intérieur du parc national ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre d'un suivi du milieu marin au droit des rejets de la station d'épuration de La Ciotat ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Marseille Provence Métropole représentée par Pascal DESHONS, directeur de l'eau et de l'assainissement ingénierie, est autorisée à introduire des cages à moules dans le cadre du suivi réglementaire de l'impact des rejets de la station d'épuration de La Ciotat.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques, se situant entre l'Anse du Cannier et le Cap de l'Aigle.

#### **Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. que les moules ne soient pas récoltés dans l'étang de Thau mais en mer ouverte pour des raisons écologiques, pour éviter l'apport d'espèces algales introduites présentes en grand nombre dans cet étang ;
2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la provenance des moules préalablement à l'introduction ;
3. le volume maximal de moules introduites par cage sera de 2,5kg ;
4. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte de la mise en place des cages à moules, au plus tard la veille de leur installation ;
5. l'introduction de ces cages à moules ne devra pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité (herbier de Posidonie, grandes nacre) ;
6. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces analyses (données quantitatives, cartes, rapports intermédiaires, rapport final ...) ;
7. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
8. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Marseille Provence Métropole.

#### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 31 avril 2014 au 31 juillet 2014.

#### **Article 4**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Marseille Provence Métropole et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

À Marseille, le 31 mars 2014,

Le Directeur



François BLAND

Copie : - Préfecture Maritime de Méditerranée  
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur  
- Direction Interrégionale de la Mer  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.